



ID: 081-200066124-20240624-138_2024DP-AR

DÉCISION DU PRÉSIDENT N°138 2024DP

Mas de Rest - Cession d'une parcelle d'une surface de 11 274 m² issue de la parcelle cadastrée AX 464 à Gaillac

Le Président de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet.

Vu l'arrêté préfectoral du 26 décembre 2016 approuvant les statuts de la Communauté d'agglomération et notamment leur article 6.1.1 mentionnant les compétences en matière de développement économique.

Vu la délibération du 14 septembre 2020 donnant délégation au Président pour l'aliénation de gré à gré ou l'acquisition de biens mobiliers et immobiliers jusqu'à 50.000 €,

Vu l'avis du 1er mars 2023 du Pôle d'évaluation domaniale de la DGFIP, qui a estimé la valeur vénale de la parcelle d'une surface de 11 274 m² (à confirmer par bornage) provenant de la parcelle cadastrée AX 464 à 33 900 € HT, soit 3€ le m², en précisant une marge d'appréciation de 10%,

Considérant que la Coopérative d'achat de Gaillac, représentée par

dont le siège est à GAILLAC (81600) Zone industrielle du Mas de Rest, 380 Avenue Gustave Eiffel, identifiée au SIREN sous le numéro 777215153, et, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés d'ALBI, souhaite acquérir une parcelle d'une surface de 11 274 m² provenant de la parcelle cadastrée AX 464 d'une surface initiale de 28739m2, située au Nord de la RD18 face à la ZA Mas de Rest à Gaillac ; cette parcelle lui permettant d'implanter ses nouveaux locaux et bâtiments de stockage d'une capacité plus importante, en adéquation avec ses besoins actuels et d'anticiper sur ses perspectives de développement.

Considérant l'offre d'achat en date du 2 mai 2024 et le courrier de la Coopérative d'achat de Gaillac d'acceptation de l'offre d'achat en date du 27 mai 2024.

Considérant la demande d'autorisation exceptionnelle de la Coopérative d'achat de Gaillac (4 juin 2024), représentée par son Président, pour permettre le démarrage des travaux de construction des nouveaux locaux (autorisée par un permis de construire PC 81 099 23 T0091, délivré à ladite Coopérative par la mairie de GAILLAC, le 28 février 2024) sur la parcelle avant la signature de l'acte authentique de vente,

Considérant l'avis de la Commission Attractivité en date du 17 juin 2024,

DÉCIDE

Article 1er

La Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet cède à la Coopérative d'achat de Gaillac, la parcelle d'une surface initiale de 11 274 m² (à délimiter par bornage) provenant de la parcelle cadastrée AX 464 située au sein de la ZA Mas de Rest, à Gaillac au prix global et forfaitaire de 33 900 € HT, TVA en sus, payable comptant le jour de la signature de l'acte de vente.

Il est précisé que les frais d'actes et frais notariés afférents à cette cession seront pris en charge par l'acquéreur.

Maître Julie DUPUY, dont l'étude est sise à Albi, 24 Rue de Genève, est mandatée par la Communauté d'agglomération pour l'établissement de tous contrats et pièces afférents à la vente en question.

Article 2

La vente est soumise aux clauses résolutoires suivantes :

- La cession considérée sera résiliée de plein droit si les travaux n'ont pas été achevés dans un délai de 4 ans à compter de la date d'autorisation du permis de construire,
- Un pacte de préférence sera instauré au profit de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet en cas de revente du terrain objet de la vente et/ou des bâtiments par l'acquéreur en application de l'article 1123 du code civil.

Envoyé en préfecture le 25/06/2024

Reçu en préfecture le 25/06/2024

Publié le 25/06/2024

ID: 081-200066124-20240624-138_2024DP-AR

Article 3

D'autoriser la Coopérative d'achat de Gaillac à prendre possession par anticipation à la signature de l'acte de vente d'une emprise foncière d'environ 11 274 m² (à délimiter par bornage) à détacher de la parcelle cadastrée section AX numéro 464, située à GAILLAC, au Nord de la ZIR du Mas de Rest ; dont la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, est propriétaire, conformément au plan convenu entre ladite Communauté et ladite Coopérative, pour l'exécution des travaux de construction du bâtiment autorisé par le permis de construire n° PC 81 099 23 T0091, délivré à ladite Coopérative par la mairie de GAILLAC, le 28 février 2024.

Cette autorisation prend effet ce jour et court jusqu'à la signature de l'acte définitif de vente.

Article 4

De permettre le raccordement du bassin tampon illustré sur le plan de masse du projet au fossé départemental sur la parcelle située au Sud-Ouest d'une surface de 924 m² détachée de la parcelle cadastrée section AX numéro 464. Cet ouvrage sera à la charge de la Coopérative d'achat de Gaillac. Il est précisé à cet égard que cet équipement sera réalisé sous la maîtrise d'ouvrage de ladite Coopérative et devra prendre en considération la capacité à supporter le passage d'engins agricoles pour permettre, à terme, l'entretien et l'exploitation des parcelles voisines.

Article 5

De concéder une servitude de passage de canalisation sur la parcelle à déterminer après bornage et séparation de la parcelle vendue restant en propriété de la Communauté d'agglomération, issue de la parcelle cadastrée AX 464 d'une surface initiale de 28739m2, pour positionner la conduite de raccordement permettant l'évacuation des eaux pluviales au fossé.

Article 6

La signature de toutes les pièces et tous les actes afférents à cette vente et nécessaires à celle-ci est autorisée au Président ou à tout élu délégué par lui.

Article 7

La Directrice Générale des Services de la Communauté d'agglomération Gaillac-Graulhet, le Trésorier du Service de gestion comptable de Gaillac sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Técou, 2 4 JUIN 2024

Gaillac-Graulhet
AGGLOMÉRATION
entre vignoble et bastides

Le Président, Paul SALVADOR Par délégation, la Première Vice-Présidente, Martine SOUQUET

Conformément aux articles R421-1 et suivants du Code de justice administrative, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité territoriale dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. La décision peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi grâce à l'application informatique Télérecours, accessible par le lien : http://www.telerecours.fr

Acte rendu exécutoire après transmission en Préfecture le 7 5 JUIN 2024

Et publication - mise en ligne le 2 5 JUIN 2024

et/ou notification le